



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le **17 FEV. 2025**
ID : 057-245700695-20250207-D2025_10_SI-AR

DECISION 2025-10

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Considérant qu'un accident matériel de la circulation a eu lieu, le 17 janvier 2025, sur la D1 à Cattenom,

Considérant que le véhicule impliqué appartient à la société SAS Victor SCHEIL,

Considérant les dommages causés à un potelet bois implanté sur une voirie communautaire,

Considérant que les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais d'un protocole transactionnel aux termes duquel :

- La société SAS Victor SCHEIL verse à la CCCE la somme de 276 € à titre de réparation du préjudice matériel subi.
- La CCCE accepte cette indemnité transactionnelle pour solde de tout compte s'agissant de l'ensemble de ses préjudices,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Un protocole transactionnel est conclu avec la société SAS Victor SCHEIL pour acter le versement transactionnel forfaitaire et définitif d'un montant de 276 € au profit de la CCCE, dans le cadre du sinistre survenu à Cattenom, le 17 janvier 2025.

Article 2 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des décisions fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 7 février 2025

Le Président
Michel PAQUET





PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

D'une part,

La SAS Victor SCHEIL, immatriculée au RCS de Thionville sous le n° SIREN 787 280 262, ayant son siège social 2 Rue Henri Bessemer à 57970 Yutz, représentée par son Président Monsieur Régis SCHEIL

Et

D'autre part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE), 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PAQUET,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Un accident matériel de la circulation a eu lieu, le 17 janvier 2025, sur la D1 à Cattenom, impliquant le véhicule appartenant à l'entreprise SCHEIL.

L'accident s'est produit sur une voirie communautaire.

Les dommages matériels constatés sont les suivants :

- Potelet bois endommagé

Le préjudice a été chiffré à la somme de 276 euros.

Ce montant est inférieur aux franchises contractuelles d'assurances des parties.

Face à ce constat, les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord de règlement par le biais du présent protocole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre définitivement fin au différend, né ou à naître, entre les parties relativement au sinistre exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU DIFFEREND

L'entreprise Victor SCHEIL, responsable du dommage au titre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, s'engage à indemniser la CCCE à hauteur de 276 euros à titre de réparation du préjudice matériel subi.

En contrepartie, la CCCE s'engage, de manière irrévocable et définitive, à renoncer à toute action et/ou recours à l'encontre de l'entreprise Victor SCHEIL au titre du différend, né ou à naître, faisant suite au sinistre objet de la présente.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre exécutoire sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Service de Gestion Comptable d'Hayange

IBAN : FR27 3000 1005 29D5 7700 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

Etablissement bancaire : Banque de France

ARTICLE 4 : PORTEE JURIDIQUE

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction est revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5 : RENONCIATION AUX RECOURS JURIDICTIONNELS

Le présent protocole transactionnel est conclu à titre définitif. En contrepartie de l'exécution du présent protocole transactionnel, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des éventuels dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits éventuels dommages et de leurs conséquences.

ARTICLE 6 : FORMALITE DE LEGALITE

Le présent protocole transactionnel n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Il est convenu de la compétence du Tribunal Judiciaire de Thionville pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

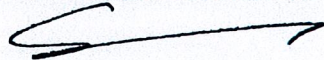
Pour la SAS Victor SCHEIL
Le président, Régis SCHEIL

Le 5 février 2025

A Yutz

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour transaction, versement de la somme de 276 € »)

Lu et approuvé bon pour transaction, versement de la somme de 276.00€



Pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
Le Président, Michel PAQUET

Le 7 février 2025

A Cattenom

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour transaction »)

« lu et approuvé - bon pour transaction »



Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250207-D2025_10_SI-AR

